

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1959.

PROJET DE LOI

rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions en vigueur dans la métropole concernant la protection des mineurs.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre ;

PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

PAR M. JACQUES SOUSTELLE,

Ministre Délégué auprès du Premier Ministre ;

PAR M. PAUL BACON,

Ministre du Travail ;

PAR M. BERNARD CHENOT,

Ministre de la Santé Publique et de la Population.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente loi rend applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion : 1° les articles 108 à 116 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, qui organisent la tutelle des enfants naturels ; 2° les dispositions de l'article L. 526 du Code de la Sécurité sociale qui permettent de désigner un tuteur aux allocations familiales dans le cas de mauvais emploi des allocations.

Tous ces textes ont ceci de commun qu'ils tendent à assurer une meilleure protection des intérêts des mineurs. Il paraît donc opportun d'en faire bénéficier les mineurs des départements d'outre-mer.

L'extension de ces textes à ces départements exige l'observation d'une loi. En effet la loi du 19 mars 1946, tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, avait prévu que la législation métropolitaine pourrait y être étendue par voie de décret. Mais cette faculté n'a été accordée que pendant un certain délai qui est arrivé à expiration le 31 mars 1948. La mise en vigueur dans les quatre nouveaux départements d'outre-mer des textes législatifs métropolitains susvisés, qui n'ont pas fait l'objet, à l'époque, d'un décret d'extension ne peut désormais être réalisée conformément à l'article 34 de la Constitution que par une loi, la matière intéressant la capacité des personnes ou des dispositions fondamentales de la Sécurité Sociale.

Il convient, d'autre part, de signaler qu'en raison de circonstances particulières à la Guyane, une disposition transitoire est nécessaire afin de maintenir provisoirement au Tribunal de Cayenne les attributions qu'il exerce actuellement en matière de tutelle des enfants naturels.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, du Ministre du Travail et du Ministre de la Santé Publique et de la Population,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article premier.

Les articles 108 à 116 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

A titre transitoire, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les attributions des conseils de tutelle seront exercées à la Guyane par le Tribunal de grande instance de Cayenne et les avis prévus aux articles 57, 62 et 331 du Code Civil seront donnés au Procureur de la République près ce Tribunal.

Art. 2.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, lorsque les enfants donnant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des

enfants, le versement des allocations peut, en tout ou partie, être effectué, non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux allocations familiales, suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 18 décembre 1959.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,

Signé : Jacques SOUSTELLE.

Le Ministre du Travail,

Signé : Paul BACON.

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population,

Signé : Bernard CHENOT.